

## DECISION N° 0021/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

### Portant radiation de la marque « WALMART » N° 53592

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°53592 de la marque « **WALMART** » ;
- Vu** la revendication de propriété de la marque n° 53592 formulée le 12 juin 2007 par la société WAL MART STORES Inc. représentée par le cabinet EKEME ;
- Vu** la lettre n°03124/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 10 juillet 2007 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « WALMART » n°53592 ;

**Attendu que** la marque « WAL MART » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le numéro 53592, puis publiée au BOPI n°5/2006 du 13 décembre 2006 ;

**Attendu que** la société WAL MART STORES Inc a effectué le dépôt de la marque « WAL MART » le 8 juin 2007 sous PV n°3200701026 ; que la dite marque a été enregistrée le 28 septembre 2007 sous le n° 56395 ;

**Attendu qu'**au motif de sa revendication de propriété la société WAL MART STORES Inc affirme qu'elle exploite la marque « WAL MART » en territoire OAPI depuis plusieurs années ; qu'elle en est l'unique et légitime propriétaire ;

**Que** le dépôt du 16 mars 2006 a été fait en toute mauvaise foi ; que le dépôt par Monsieur Philipp GROSS de plusieurs autres marques notoires à l'OAPI en est une preuve ;

**Attendu qu'**en réplique Mr Philipp GROSS affirme qu'il n'avait pas connaissance de la marque de la société WAL MART STORES Inc ;

**Qu'**il faisait son entrée dans le domaine et a voulu justement protéger l'œuvre de son génie créateur ;

**Attendu qu'**il ressort des documents produits que la société WAL MART STORES Inc a fait usage sur le territoire des Etats membres de l'OAPI de la marque « WAL MART » avant que celle-ci ne soit déposée par Monsieur Philipp GROSS ;

**Attendu que** le dépôt, par Monsieur Philipp GROSS le même jour, de nombreuses autres marques bien connues : CNN, WINDOWS, EXPEDIA, VISA, TICKETMASTER, DISNEY, MICROSOFT, HEWLETT PACKARD, constitue une preuve de sa mauvaise foi,

## **DECIDE**

**Article 1** : La revendication de propriété formulée par la société WAL MART STORES Inc est recevable en la forme ; au fond, est dite fondée.

**Article 2** : La marque « WAL MART » n°53592 déposée par Monsieur Philipp GROSS est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur Philipp GROSS dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**